



Onyx

Conditions générales et Convention d'assistance

ASSURANCE AUTO ONYX

N°EQ/ACA/0735/11-2017

Sommaire

Introduction	2
Dispositions Particulières	2
Glossaire	3
Titre I - Objet et étendue de l'assurance	5
Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées	5
Article 2 - Étendue territoriale des garanties	5
Titre II - Exposé des garanties	5
Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)	5
Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	6
1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)	6
2. Dommages - Collision (risque C)	6
3. Bris des glaces (risque D)	6
4. Vol (risque E)	6
5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)	7
6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en LOA ou LLD (risque B, C, E, F)	7
7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)	7
Article 5 - Défense Pénale et Recours suite à un accident (risque G)	8
Titre III - Exclusions	9
Article 6 - Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile (risque A)	9
Article 7 - Exclusions s'appliquant aux autres garanties que celles de la responsabilité civile	10
Titre IV - Formation et durée du contrat	12
Article 8 - Date d'effet	12
Article 9 - Durée du contrat - Tacite reconduction	12
Article 10 - Résiliation du contrat	12
Article 11 - Transfert de propriété du véhicule assuré	13
Article 12 - Suspension des effets du contrat	13
Article 13 - Restitution des documents d'assurance	14
Titre V - Obligations du souscripteur	14
Article 14 - Déclarations concernant le risque et ses modifications	14
Article 15 - Paiement des cotisations	14
Article 16 - Obligations en cas de sinistre	15
Article 17 - Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation	16
Titre VI - Obligations de la compagnie	16
Article 18 - Montant de la garantie	16
Article 19 - Procédure et expertise contradictoire	17
Article 20 - Délais de règlement	17
Titre VII - Dispositions diverses	18
Article 21 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	18
Article 22 - Prescription	18
Article 23 - Informatique et Libertés (Loi du 6 janvier 1978)	18
Article 24 - Examen des réclamations et procédure de médiation	19
Article 25 - Autorité de contrôle	19
Article 26 - AGIRA	19
Article 27 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)	19
Article 28 - Vente à distance	20
Article 29 - Opposition au démarchage téléphonique	20
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	21
Clausier	23
Clause 2Y – Extension de garantie – Garantie de préjudice corporel subi par le conducteur	29
Convention d'assistance n° 922109 – Assistance panne et accident 40km	31
Convention d'assistance n° 922110 – Assistance 0km et véhicule de remplacement	40

Introduction

Cher(e) Client(e)

Vous nous avez fait confiance pour l'assurance de votre véhicule ; nous vous en remercions.

Votre contrat d'Assurance Automobile se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales,
- de Conventions Spéciales, Annexes et Clauses indiquées ou jointes aux Dispositions Particulières. Il est régi par le Code des assurances français.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,

LISEZ-LE ATTENTIVEMENT

N'oubliez pas que votre contrat a été établi sur vos déclarations en fonction de votre risque actuel.

Il est donc de votre intérêt de nous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.

**SOYEZ PRUDENT ET BONNE ROUTE AVEC L'ÉQUITÉ !
EN CAS D'ACCIDENT,
UTILISEZ TOUJOURS LE CONSTAT AMIABLE**

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la Direction de L'ÉQUITÉ.

Dispositions Particulières

Elles précisent notamment :

- Les noms et prénoms des Souscripteur, conducteur(s) habituel(s) et titulaire de la carte grise.
- Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, puissance, numéro d'immatriculation...
- Ses moyens de protection contre le vol.
- Les conditions de son utilisation : numéro de la clause définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toutes précisions nécessaires sur sa circulation ou ses conditions de garantie.

- Les garanties accordées, leurs plafonds et les franchises éventuelles.
- Le montant des cotisations et leur(s) date(s) d'échéance.
- La durée du contrat.
- Vos déclarations.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A

ACCESSOIRE

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré,

ou

- installé après la livraison du véhicule assuré.

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.

ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

C

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF

La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

CONTENU

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré **à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.**

COTISATION ; PRIME

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Conditions Générales)

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (Conditions Particulières)

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E

ÉLÉMENT DE VÉHICULE

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

G

GARAGE PRIVÉ

Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

P

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Glossaire

S

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L124-1-1 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

T

TENTATIVE DE VOL

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux AUTORITÉS de POLICE ou de GENDARMERIE et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forçement des organes servant à la mise en route...).

U

USAGE

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. **Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.**

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à un accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à un accident » ne sont accordées que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières ; **la non-déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.**

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Dès que la Compagnie en est informée, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Lorsque l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

Titre I - Objet et étendue de l'assurance

Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris des Glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours suite à un accident		Risque G
Préjudice corporel subi par le conducteur (Clause 2 Y)	selon annexe séparée	Risque I

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

Titre II - Exposé des garanties

Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

Article 2 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM/COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

La garantie légale « **attentats, actes de terrorisme** » s'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM) .

La garantie légale « **actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires** » s'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM) .

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Titre II - Exposé des garanties

Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

> 1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule sauf actes de vandalisme ;
- les dommages causés par les hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, **sous réserve** d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces ;
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

> 2. Dommages-collision (risque C)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué ;

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 roues, les frais de remarque du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

> 3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme**.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remarque des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage anti-vol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors-série et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrières ;
- aux clignotants.

> 4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (Sécurité et Réparation Automobile) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique) agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont stipulées dans des clauses validées au présent contrat et dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol* ou de tentative* de vol :

1. du véhicule assuré,
2. des accessoires de série, des éléments du véhicule 4 roues **avec ou sans vol du véhicule**,
3. de ses éléments extérieurs, des accessoires* du 2 roues à moteur, **avec vol du véhicule**,

Titre II - Exposé des garanties

4. de ses accessoires non livrés par le constructeur et de son contenu : Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à **quatre roues**, la disparition et les détériorations de son **contenu** et de ses **accessoires non livrés en série par le constructeur**, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surcotation. Cette extension de garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

et survenus dans les conditions suivantes :

- **avec effraction** des moyens de fermeture du véhicule assuré (du mécanisme de mise en route et du système d'immobilisation exigé s'il s'agit d'un 2 roues à moteur ou assimilés) ;
- **sans cette effraction :**
 - à l'intérieur d'un garage privé* avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule).
 - uniquement pour le vol isolé des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule 4 roues.

Lorsque la détérioration résulte du vol ou de la tentative de vol du contenu, des accessoires de série ou non, ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de **76 euros** et un maximum de **230 euros**) **ne se cumulant pas avec la franchise éventuellement stipulée aux Dispositions Particulières.**

L'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières :

- Si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité des moyens de prévention prévus aux Dispositions Particulières.
- Si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
 - les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
 - le garage privé* n'est pas entièrement clos et verrouillé,
 - les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction.

EN CAS DE VOL AVEC EFFRACTION DU CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTÉRIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA RÉDUIT DE MOITIÉ.

Sont exclus :

- les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables ;
- le vol des clés sans vol ou détériorations du véhicule assuré.

> 5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par « tempête, ouragan, cyclone », il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de

5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

- le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Compagnie peut garantir également, moyennant surcotation, les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors-série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus.

Cette garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a. d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b. de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite, et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 76 euros.

Sont exclus :

- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages résultant d'un vol.

> 6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risques B, C, E, F)

Si aux Dispositions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert HORS TAXE est chiffré TOUTES TAXES COMPRISES si l'Assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave si l'assuré conserve le véhicule.**

> 7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)

7.1. Garantie des catastrophes naturelles (Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

- a. La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Titre II - Exposé des garanties

- b. Mise en jeu de la garantie :** La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- c. Étendue de la garantie :** La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.
- d. Franchise :** Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.
- e. Obligation de l'Assuré :** L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.
- f. Obligation de la Compagnie :** La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7.2. Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

7.3. Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

Article 5 - Défense pénale et recours suite à un accident (risque G)

> Objet de la garantie

La Compagnie s'engage :

- a. à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 euros hors TVA** - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 3 ci-avant) ;
- b. à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
- soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
 - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, **jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Générales.**

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

> Définition du sinistre

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

> Mise en jeu de la garantie

Choix l'avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats ». Sur demande expresse de l'assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats » tout complément demeurant à votre charge.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Titre II - Exposé des garanties

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemnise, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

Tribunal d'Instance	
• Jugement avant dire droit	310 euros
• Jugement sur le fond	400 euros
Tribunal de Grande Instance	
• Jugement avant dire droit	400 euros
• Jugement sur le fond	460 euros
• Référé	400 euros

Tribunal de Police (contravention de 5 ^e Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros
Cour d'Appel et Tribunal Administratif	700 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État	1 100 euros
Tribunal de police (contravention des quatre premières Classes)	310 euros
Transaction menée de bout en bout	400 euros

Titre III - Exclusions

Article 6 - Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (risque A)

> 6.1. Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'en-courir les pénalités prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

a. les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

b. les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

c. les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

> 6.2. Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a. les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Titre III - Exclusions

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat ;

b. les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré,
- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

c. en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

d. les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

e. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;

g. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

i. la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

> 6.3. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

- a. en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- b. en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;
- c. en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- d. en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager,
 - le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- e. en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

Article 7 - Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la responsabilité civile

> 7.1. Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B, C, D, E, F, G)

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;
- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces) ;

Titre III - Exclusions

- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA),
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4 ci-avant ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :
 - entre l'enregistrement du participant et le départ,
 - entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
 - entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;
- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé ;
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage... ;
- aux dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur ;
- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- aux dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tous déplacements » n'a pas été déclaré aux dispositions particulières ;
- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat ;

- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

> 7.2. Exclusions spéciales à certains risques

a. Exclusions s'appliquant aux risques :

E - Vol ;
F - Incendie - Explosion - Tempête.

La garantie ne s'applique pas :

- aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien ;
- les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

b. Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;

C - Dommages-Collision ;

D - Bris des glaces ;

G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.

- Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

- L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 6.2.a) ci-avant est applicable aux risques B, C, D et G.

Permis de conduire international ou étranger

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

- Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III - Exclusions

- Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipée de la conduite ou de la conduite supervisée lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat conformément à la réglementation en vigueur.
 - Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.
 - Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.
- c. Exclusions s'appliquant au risque G

Défense Pénale et Recours suite à un accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 6.1.a.) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 8 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 9 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 10 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

> 10.1. Par le Souscripteur ou par la Compagnie

- chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2)

- en cas d'aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les **trois mois** qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

> 10.2. Par l'héritier ou par la Compagnie

En cas de décès de l'assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule.

Le contrat peut être résilié :

- par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier à tout moment avant la reconduction du contrat

> 10.3. Par la Compagnie

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet **un mois** après sa notification au Souscripteur.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article A211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions créé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983)

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : « Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre ».

> 10.4. Par le Souscripteur

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la dénonciation ;
- en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation de la cotisation du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-après.

> 10.5. Par l'administrateur ou le liquidateur

- en cas de procédure collective du Souscripteur selon les conditions réglementaires.

> 10.6. De plein droit

- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L160-6 et L160-8 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L121-11 du Code des assurances) ;
- deux ans après la suspension du contrat (cf. article 12 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Article 11 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des assurances (cf. article 10.2).

Le souscripteur doit informer l'Assureur, par lettre recommandée de l'aliénation (cession) du véhicule assuré et sa date, **l'Assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation**. Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'une des parties est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession du véhicule.

Article 12 - Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 11 ci-dessus) ;
- en cas de non-paiement de la cotisation (article 15 ci-après) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré (articles L160-7 et L160-8 du Code des assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, **sur demande expresse et justifiée du Souscripteur**, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à **trois mois consécutifs**.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de cotisation.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.**

Titre V - Obligations du Souscripteur

Article 14 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

- a. de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- b. de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances nouvelles à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

> 14.1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Article 13 - Restitution des documents d'assurance

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

> 14.2. Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

> 14.3. Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 14 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

> 14.4. Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Article 15 - Paiement des cotisations

Le Souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L113-3 du Code des assurances).

Titre V - Obligations du Souscripteur

La cotisation, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

> 15.1. Prélèvement des cotisations par la compagnie

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette cotisation impayée jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

> 15.2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la cotisation du présent contrat.

En cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur et la fraction de cotisation, sera calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 16 - Obligations en cas de sinistre

> 16.1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

> 16.2. Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;
- en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :**
 - faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **650 euros hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre),
 - adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
 - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée,
 - les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien,
 - déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie ;
- en cas de vol du véhicule assuré, et / ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :**
 - aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,

Titre V - Obligations du Souscripteur

- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, le contrôle technique et les factures d'entretien,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

> 16.3. Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Titre VI - Obligations de la compagnie

Article 18 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

> 18.1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1. les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;**
- 2. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3. la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**
- 4. les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des assurances (article 6.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 du dit Code (articles 6.2a et 6.3 ci-avant).**

Article 17 - Sauvegarde des droits de la compagnie - Subrogation

> 17.1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> 17.2. Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-11 et R421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

Titre VI - Obligations de la compagnie

> 18.2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

> 18.3. Dispositions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	< à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	de 6 mois à 1 an	> à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté maximum
1. Autoradio / CD / chaîne hi-fi / antivol électronique / ordinateur de bord radio téléphone / télévision / DVD système de géolocalisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	80 %
2. OBJETS DIVERS				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	80 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	80 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	80 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	80 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité sociale, mutuelle, etc...).

(***) forfait.

Article 19 - Procédure et expertise contradictoire

> 19.1. Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

> 19.2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 4 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

Article 20 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** ».

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Titre VI - Obligations de la compagnie

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré** le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 16 ci-avant**.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police**.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de **trente jours** ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les **trente jours** suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 21 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

Article 22 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Article 23 - Informatique et Libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Les informations à caractère personnel recueillies par L'ÉQUITÉ sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou d'effectuer des actes de souscription ou de gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'ÉQUITÉ pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Titre VII - Dispositions diverses

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'ÉQUITÉ peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

L'ÉQUITÉ
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
8 rue Vivienne
75002 Paris

Article 24 - Examen des réclamations et procédure de médiation

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'ÉQUITÉ
Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 25 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 26 - AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

Article 27 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Titre VII - Dispositions diverses

Modèle de lettre type

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom _____

Adresse _____

Commune _____

Code Postal _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée _____ e

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

Article 29 – Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Article 28 - Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Clausier véhicules à 4 roues

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui ont été validées aux Dispositions Particulières compte tenu des déclarations faites par le Souscripteur conformément à l'article 14 des Dispositions Générales.

Clause 01 - Tous déplacements

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- tous les déplacements professionnels.

Pour les VRP, la garantie est étendue à la responsabilité des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite du contrat.

Clause 02 - Affaires

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'EXCLUSION DES VISITES RÉGULIÈRES de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Si le Souscripteur est FONCTIONNAIRE, de l'État ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État, y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion de déplacements professionnels du Souscripteur.

Clause 03 - Déplacements privés avec ou sans trajet

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

> Cas particulier des Étudiants

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

> Cas particulier des Professions agricoles et annexes de l'Agriculture

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les besoins de la profession déclarée.

Clause 04 - Retraités / Pré-Retraités

Le véhicule assuré est utilisé pour **des déplacements privés EXCLUSIVEMENT**, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.
Il ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Clause 9 N - Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté au titre des seules garanties « Dommages » (Risques B et C) et « Incendie - Explosion - Tempête » (Risque F)

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'Assuré percevra, indépendamment de la valeur de remplacement à dire d'expert de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le **prix d'acquisition** de son véhicule et ladite valeur de remplacement à dire d'expert.

De l'indemnité totale (de la valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront déduites les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières et la valeur de l'épave fixée par l'expert si l'assuré conserve son véhicule.

L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

Clause 2 P - Responsabilité civile de l'Employeur

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des Employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

Clause 3 P - Renonciation à recours contre la SNCF

La Compagnie renonce à tous recours contre la SNCF ou ses préposés, en cas d'incendie provoqué par le véhicule assuré lorsqu'il est remis dans un parking réservé à la SNCF.

Si le contrat garantit les dommages causés au véhicule assuré par la suite d'un incendie (risque F), cette renonciation est également valable pour ces dommages.

Clause 4 P - Renonciation à recours contre l'État

En cas de dommages causés au véhicule assuré ou à ses occupants, lorsque celui-ci est garé sur un terrain appartenant à l'État ou sur un terrain attenant, la Compagnie renonce à tous recours contre l'État et contre le propriétaire du terrain attenant.

Clause 7 P - Pertes pécuniaires

En cas de **perte totale** du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la Compagnie règlera la somme la plus élevée entre :

- d'une part, le montant des traites ou loyers restant à courir au jour du sinistre hors TVA (à l'exclusion des **traites ou loyers reportés ou impayés**) et le montant de l'indemnité de résiliation TVA comprise prévue au contrat de location (ou de leasing),
 - **et, d'autre part, de la valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) du véhicule assuré, au jour du sinistre,**
- et ce, déduction faite dans tous les cas des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières et de la valeur de l'épave.**

Le véhicule est déclaré en perte totale :

- a. à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe naturelle, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert,
- b. à la suite d'un vol :
 - si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours, ou
 - si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

Clause 7 R - Franchise « Conducteur novice » non applicable au Souscripteur

Il est précisé que la franchise prévue pour les conducteurs novices n'est pas applicable en cas de conduite par l'un des conducteurs habituels désignés au contrat lorsqu'il est lui-même conducteur novice.

Clause 2 S - Franchise sur Dommages subis par le véhicule assuré

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (Article 4 - Risques B et C) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

Clause 5 S - Franchise Vol

La garantie du risque VOL (Article 4 - Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité ; cette franchise n'est pas applicable en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

Clause 6 S - Franchise Bris de glaces

La garantie du risque BRIS DE GLACES (Article 4 - risque D) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

Clause 2 U - Crédit ou leasing automobile - Location longue durée ou avec option d'achat

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties « Dommages subis par le véhicule », ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier et, pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing), conformément aux Dispositions Générales.

Clause 4 W - Application éventuelle du tarif normal au Bénéficiaire d'un tarif préférentiel

L'Assuré n'aura plus droit au tarif préférentiel dont il bénéficie s'il a déclaré, au cours des 24 derniers mois précédant l'échéance anniversaire, deux sinistres engageant totalement ou partiellement sa responsabilité civile ou deux sinistres pour lesquels la Compagnie se trouve dans l'impossibilité d'exercer un recours à l'encontre des tiers responsables ou trois sinistres sans tiers (Bris de glace, Vol, Incendie, Dommages).

Clause 5 X - Réduction-Majoration (article A121-1 du Code des assurances)

> Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

> Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

> Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

> Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

> Article 5

Un sinistre de responsabilité survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

> Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

> Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

> Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

> Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

> Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

> Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

> Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;

- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

> Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

> Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.121-1-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

Clause 5 Y - Franchise conducteur novice

La Compagnie bénéficiera d'une franchise absolue de **1000 euros** (mille euros) par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Toutefois lorsque le véhicule assuré est une camionnette ou une fourgonnette, la Compagnie ne bénéficiera pas de cette franchise si au moment de l'accident, ce véhicule est conduit par un salarié du Souscripteur.

Également, cette franchise ne sera pas applicable au conjoint ni aux enfants du Souscripteur s'ils sont titulaires d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès de la Compagnie.

Clause A Z - Risque A : Garanties complémentaires

> 1. Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

> 2. Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

> 3. Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

> 4. Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date d'effet du changement de véhicule, le véhicule assuré est celui mentionné aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule précédemment assuré est conservé pour des essais en vue de la vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de véhicule.

Le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

> 5. Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du Souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de **150 euros** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

> 6. Garantie de l'Assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.

- Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 euros** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

- Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - À l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définies par la circulaire C.R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C.R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

> 7. Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16^{ème} jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 200 euros TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'Outre-Mer (DOM).

> 8. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.
- L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c. Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 euros par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

Clause 2Y - Extension de garantie

Garantie de préjudice corporel subi par le conducteur

Les bénéficiaires

L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré*, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
- les descendants, ascendants et collatéraux.

Ce que nous garantissons

Les postes de préjudice indemnissables :

1. En cas de décès
 - le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux ;
 - les frais d'obsèques ;
 - Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « les Bénéficiaires ».

Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs).

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

2. En cas de blessures
 - les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
 - le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique).
 - les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
 - les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.
 - le préjudice esthétique permanent.
 - les souffrances endurées.

Fonctionnement de la garantie

- L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

Ce qui est exclu

Le préjudice corporel du conducteur :

- lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
- si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule :
 - en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,
 - en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

- s'il participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- s'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.
- qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- en cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.
- professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

Modalités d'indemnisation

1. Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. **Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.** Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert. Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, intentionnellement.

2. Indemnisation

• Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

• Expertise médicale

En cas de contestation de l'expertise par l'Assuré, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

• Modalités de paiement de l'indemnité

- si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives ;
- si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise, le gestionnaire peut décider de verser une provision; notamment pour les postes à caractère patrimonial. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et notre Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
 - dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
 - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

CONVENTION D'ASSISTANCE n° 922109 - ASSISTANCE PANNE ET ACCIDENT 40 KM

Besoin d'assistance ?

- **Contactez-nous :**
depuis la France métropolitaine au 01 40 25 53 61
(Numéro non surtaxé) accessible 24h/24 et 7j/7,
sauf mention contraire dans la convention
- **Veuillez nous indiquer :**
- **Le nom et le numéro du contrat souscrit**
- **Les nom et prénom du Bénéficiaire**
- **L'adresse exacte du Bénéficiaire**
- **Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint**

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par ACOMMEASSURE auprès de :

AWP P&C

SA au capital de 17 287 285 €
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial "**Mondial Assistance**"

EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

ASSISTANCE AUX VEHICULES

- Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « ASSISTANCE ROUTIERE » sont délivrées en cas d'Immobilisation du Véhicule.
L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,

- Panne.
- Les prestations décrites à l'article 5.1.2 « ASSISTANCE ROUTIERE + » sont délivrées en cas d'Immobilisation du Véhicule.
L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - Panne.

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

ASSISTANCE AUX VEHICULES IMMOBILISATION DU VEHICULE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE ROUTIERE		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé	• 150 € TTC maximum en journée	• Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Hébergement des Bénéficiaires	• 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 3 nuits consécutives	• Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée. • Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » prévue en « Assistance routière + ».
Taxi de liaison	• 50 € TTC maximum par trajet	Limité à 3 trajets par événement garanti.
Récupération du Véhicule réparé	• Transport aller-simple	• Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire. Uniquement si la prestation « Retour ou Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.

ASSISTANCE ROUTIERE « + »

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
COMPLEMENT EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	• Transport aller-simple - Ou • location d'un Véhicule de catégorie B dans la limite de 300 € TTC maximum.	• Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures • Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » prévu en « Assistance routière ».

VALIDITÉ DE LA CONVENTION

VALIDITÉ TERRITORIALE

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France.
Une Franchise kilométrique de 40 km est appliquée pour la mise en œuvre des prestations

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat et de l'accord liant ACOMMEASSURE et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

• DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

France métropolitaine exclusivement.

FRANCHISE KILOMETRIQUE

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap.

HEBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{de} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

• DÉFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

IMMOBILISATION DU VEHICULE – VEHICULE IMMOBILISE

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

REPARATEUR AGREE

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VEHICULE

Véhicule désigné au contrat

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

• PRESTATIONS

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

ASSISTANCE AUX VEHICULES

5.1.1 IMMOBILISATION DU VEHICULE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé.
- Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.
Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.
- **Hébergement des Bénéficiaires** dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.
- **Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires »** prévue à l'article 5.1.2.
- **Taxi de liaison** pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé.

5.1.2 ASSISTANCE ROUTIERE « + »

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**
Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire. Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge. Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » prévue à l'article 5.1.1.
- **Récupération du Véhicule réparé**
Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé.

• RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques

(Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

• EXCLUSIONS GENERALES

7.1 EXCLUSION GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
-

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE ROUTIÈRE

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du code de la voirie routière.

• PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre

lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.
Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

• MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la **Charte de la Médiation** de la FFSA.

• COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont

susceptibles d’être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l’Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

- **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

- **LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE**

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Besoin d'assistance ?

- **Contactez-nous :**
depuis la France métropolitaine au 01 40 25 53 61
(Numéro non surtaxé) accessible 24h/24 et 7j/7,
sauf mention contraire dans la convention
- **Veillez nous indiquer :**
- **Le nom et le numéro du contrat souscrit**
- **Les nom et prénom du Bénéficiaire**
- **L'adresse exacte du Bénéficiaire**
- **Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint**

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par ACOMMEASSURE auprès de :

AWP P&C

SA au capital de 17 287 285 €
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>
Ci-après désignée sous le nom commercial "**Mondial Assistance**"

EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

ASSISTANCE AUX VEHICULES

- Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « ASSISTANCE ROUTIERE » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule.
L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - Panne,
 - Incendie,
 - Insuffisance ou erreur de carburant,
 - vol, perte, casse des clés ou de la carte de démarrage du Véhicule,
 - Crevaisson.

- Les prestations décrites à l'article 5.1.2 « ASSISTANCE ROUTIERE + » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule.
L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - Vol,
 - Panne,
 - Incendie.

• ASSISTANCE VOYAGE

- Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des événements suivants :
 - Accident corporel suite à un Accident de la circulation,
 - Décès suite à un Accident de la circulation.
- Les prestations décrites à l'article 5.2.2 « ASSISTANCE AUX PERSONNES + » sont délivrées, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule.
Les événements garantis pour chaque prestation sont décrits à l'article 5.2.2.

• RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

ASSISTANCE AUX VEHICULES IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE ROUTIERE		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	• 200 € TTC maximum en journée (400 € TTC en nuit/weekend/jours fériés)	• Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'événement garanti.
Récupération et expédition d'un double des clés ou Taxi pour récupération d'un double de clés	• 200 € TTC maximum en journée (400 € TTC en nuit/weekend/jours fériés)	• Uniquement en cas de vol, perte, casse des clés ou de la carte de démarrage. • Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».
Hébergement des Bénéficiaires	• 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 3 nuits consécutives	• Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée. • Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » prévue en « Assistance routière + ».
Taxi de liaison	• 50 € TTC maximum par trajet	Limité à 3 trajets par évènement garanti

ASSISTANCE ROUTIERE « + »

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
COMPLEMENT EN CAS D'IMMOBILISATION OU EN CAS DE VOL DU VEHICULE		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	- Transport aller-simple - Ou - location d'un Véhicule de catégorie B dans la limite de 300 € TTC maximum.	- Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » prévu en « Assistance routière ».
Récupération du Véhicule réparé	- Transport aller-simple - ou - envoi d'un chauffeur	- Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire. - Uniquement si la prestation « Retour ou Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.
Véhicule de remplacement	- véhicule de catégorie B : - en cas de Panne 3 jours consécutifs maximum. - en cas d'Accident 7 jours consécutifs maximum. - en cas de Vol 7 jours consécutifs maximum.	Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures.
COMPLEMENT POUR EVENEMENT GARANTI SURVENANT A L'ETRANGER		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	- Transport aller-simple - Ou - location d'un Véhicule de catégorie B dans la limite de 300 € TTC maximum.	Véhicule immobilisé plus de 2 jours ou si Véhicule non trouvé dans les 72 heures Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Epave du pays	Dans la limite de 100 € TTC maximum.	Véhicule épave
Frais de gardiennage	Dans la limite de 100 € TTC maximum.	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires à l'abandon.
Envoi de pièces détachées	- Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport - Avance des coûts des pièces - Billet de train ou un taxi (80 € TTC maximum) pour se rendre à l'aéroport douanier le plus proche pour retirer les pièces	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.

ASSISTANCE VOYAGE

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance
Transfert d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	- Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : 5 000 € TTC - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 45 € - Avance des frais d'hospitalisation : 5 000 € TTC	Une franchise de 15 € s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires. Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
Prolongation du séjour du Bénéficiaire	50 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 3 nuits	
Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place : - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire Ou - Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire	- Coût du Transport retour - Frais d'hébergement : 50 € TTC par nuit dans la limite de 3 nuits.	La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est de 3 jours au moins.
	- Coût du Transport aller/retour - Frais d'hébergement : 50 € TTC par nuit dans la limite de 3 nuits.	
Retour au Domicile du Bénéficiaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
COMPLEMENT EN CAS DE DECES		
Transport de corps et frais funéraires	Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limité par Bénéficiaire à 1 500 € TTC.	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.
Transfert d'un Proche sur le lieu du décès	- Coût du Transport aller/retour - Frais d'hébergement : 50 € TTC par nuit dans la limite de 3 nuits.	

COMPLEMENT POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VEHICULE		
Retour au Domicile des personnes restées sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule. Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.
Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur pour le retour au Domicile des personnes restées sur place handicapés ou de moins de 15 ans	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	

ASSISTANCE AUX PERSONNES « + »

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
RETOUR PREMATURE		
Retour au Domicile du Bénéficiaire et d'un accompagnant ou Trajet aller-retour du Bénéficiaire	- Coût du Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant - ou - Coût du Transport aller-retour	
ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE		
Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation.	La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.
ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER		
Honoraires des représentants judiciaires	Remboursement dans la limite de 3 000 € TTC.	

• VALIDITÉ DE LA CONVENTION

VALIDITÉ TERRITORIALE

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » et « ASSISTANCE AU VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance, **à l'exception des Pays non couverts.**

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat et de l'accord liant ACOMMEASSURE et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

• DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

• DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

CHAUFFEUR

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de ré-acheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu

FRANCE

France métropolitaine exclusivement.

HEBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus est disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{de} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

• DÉFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

ABANDON

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

EPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

IMMOBILISATION DU VEHICULE – VEHICULE IMMOBILISE

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

REPARATEUR AGREE

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VEHICULE

Véhicule désigné au contrat :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

• DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE VOYAGE

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment:

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants.
- aux Passagers présents dans le Véhicule lors de la survenance de l'Accident de la circulation.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

FRANCHISE PECUNIAIRE

Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PROCHE

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

• PRESTATIONS

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

5.1 ASSISTANCE AUX VEHICULES

5.1.1 IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé.
- Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- **envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,

ou

- **récupération et expédition d'un double des clés** par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.

- **(Prestation non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage »)**

- **Hébergement des Bénéficiaires** dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.

- **Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » prévue à l'article 5.1.2.**

- **Taxi de liaison** pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé.

5.1.2 ASSISTANCE ROUTIERE « + »

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**
Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire. Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge. Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » prévue à l'article 5.1.1.
- **Envoi de pièces détachées**
Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :
 - Recherche et avance du coût des pièces :
Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette
 - Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.
Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du transfert (Transport aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.
- **Récupération du Véhicule réparé**
Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.
Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.
- **Véhicule de remplacement**
Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement pendant la durée des réparations. La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé.
- **Abandon de l'Épave ou sortie du pays**
 - Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave.
 - Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'évènement garanti.
- **Gardiennage**

- Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule en cas d'Abandon du Véhicule.

• ASSISTANCE VOYAGE

5.2.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AU BÉNÉFICIAIRE

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire**
 - Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
 - Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
 - Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

- **Transfert** (Transport aller-simple) d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement.
- **Frais médicaux d'urgence à l'étranger**
Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la

durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
 - les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
 - les frais de vaccination,
 - les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
 - les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
- **Prolongation du séjour du Bénéficiaire** immobilisé sur place à l'hôtel.
 - **Soutien du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place**
 - **Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :**
 - Hébergement sur place et
 - Transport retour.
 - **Ou**
 - **Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**
 - Transport (aller et retour) et
 - Hébergement sur place.
 - **Retour au Domicile du Bénéficiaire dès que son état de santé le permet.**

COMPLEMENT EN CAS DE DECES

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Transport du corps** depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- **Frais funéraires** afférents à ce transport.
- **Transfert d'un Proche (Transport aller-retour et Hébergement) sur le lieu du décès :**
 - soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps
 - soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

COMPLEMENT POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VEHICULE

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au

Domicile des autres personnes voyageant dans le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations définies ci-après :

- **Retour au Domicile des personnes restées sur place (Transport aller simple).**
Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».
- **Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur** (Transport aller-retour) pour le retour au Domicile des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.
Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».
- **Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur** (Transport aller-simple) sur le lieu de l'évènement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.
Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge.
Prestation non cumulable avec « Retour au Domicile des personnes restées sur place » et « Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur ».

Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

5.2.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES « + »

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

RETOUR PREMATURE

En cas :

- d'Hospitalisation d'urgence d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel engageant le pronostic vital,
- de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France,
- de sinistre atteignant la résidence principale, l'exploitation agricole ou le local professionnel du Bénéficiaire et rendant sa présence indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives
- **Retour au Domicile**
 - Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant.**ou**
 - Transport aller-retour pour le Bénéficiaire.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

En cas de Vol ou Tentative de vol du Véhicule ou des objets de valeur contenus dans le Véhicule, avec violence et/ou menaces (car-jacking).

- **Accompagnement psychologique**

Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois) entretiens maximum.**

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son Domicile ou de son lieu de

travail. Ces consultations sont prises en charge dans les limites prévues à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

En cas d'infraction involontaire à la législation du pays où séjourne le Bénéficiaire :

- **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :
 - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire,
 - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire où l'infraction a été commise.

• RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

• EXCLUSIONS GENERALES

7.1 EXCLUSION GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,

- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE ROUTIÈRE

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du code de la voirie routière.

• EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies
 - d'accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,

- des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article «Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité;

• PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre,

résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

• MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la **Charte de la Médiation** de la FFSA.

• COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août

2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

• **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

• **LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE**

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

AcommeAssure

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €
Intermédiaire en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10.058.534
R.C.S Brest 524 259 975
Siège social : Z.I Kerscao - Rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-Kerhuon



Références de ces présentes Conditions Générales :
N° EQ/ACA/0735/11-2017
Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site **AcommeAssure.com**